DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2000

modifiant la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et fixant la répartition des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires

[notifiée sous le numéro C(2000) 3034]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/669/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires [1], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 94/458/CE de la Commission [2] règle la gestion administrative de la coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires.

(2) La décision 94/652/CE de la Commission [3] a établi l'inventaire et fixé la distribution des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires. L'article 3 de la directive 93/5/CEE prévoit l'actualisation, au moins semestrielle, de l'inventaire et de la distribution de ces tâches.

(3) Cet inventaire des tâches devrait être établi et actualisé en tenant compte des besoins de protection de la santé publique dans la Communauté et des exigences de la législation communautaire dans le domaine des denrées alimentaires.

(4) Les tâches doivent être réparties en tenant compte des connaissances scientifiques spécialisées et des ressources disponibles dans les États membres et, notamment, dans les instituts qui participeront à la coopération scientifique.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et fixant la distribution des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 52 du 4.3.1993, p. 18.
[2] JO L 189 du 23.7.1994, p. 84.
[3] JO L 253 du 29.9.1994, p. 29.

ANNEXE

Inventaire des tâches que doivent entreprendre les États membres dans le cadre de leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires

Objet, nature et dimension de la tâche	États membres auxquels la tâche est attribuée	Délai d'exécution
1. Substances aromatisantes		
1.1. Substances aromatisantes de constitution chimique définie, inscrites dans le répertoire figurant en annexe à la décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999: — Établir des rapports en vue de l'évaluation de la sécurité des substances aromatisantes de constitution chimique définie, conformément au programme d'évaluation prévu à l'article 4 du règlement (CE) nº 2232/96 — Constituer et conserver des archives sur papier et sur rapport électronique contenant les informations toxicologiques et facteurs d'exposition connus pour les substances en cause	Danemark (coordinateur) Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni	31 mai 2005
3. Contaminants		
3.1. Problèmes généraux		
3.1.1. Problèmes imprévus et urgents: — Coordonner la collecte, dans les États membres, des informations nécessaires au comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) pour procéder aux évaluations des risques en cas de problèmes imprévus et urgents concernant les contaminants alimentaires	Italie, Royaume-Uni (coordinateurs généraux) Tous les États membres (*)	31 décembre 2000
3.2. Problèmes spécifiques		
3.2.6. Présenter des méthodes validées à l'appui des recommandations du CSAH concernant le 3-monochloropropanediol (3-MCPD) dans les protéines végétales hydrolysées (PVH) et autres denrées alimentaires	Royaume-Uni (coordinateur) Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche (*)	31 août 2000
3.2.7. Évaluer l'absorption alimentaire d'ochratoxine A par la population des États membres de l'Union européenne	Italie (coordinateur) Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni (*)	31 décembre 2000
3.2.8. Évaluer l'absorption alimentaire de patuline par la population des États membres de l'Union européenne	Allemagne (coordinateur) Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède, Royaume-Uni (*)	30 juin 2001
3.2.9. Collecter et compiler des informations sur les taux de 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et des substances liées dans les denrées alimentaires	Suède, Royaume-Uni (coordinateurs généraux) Danemark, Allemange, Irlande, France, Pays-Bas, Autriche, Finlande (*)	31 décembre 2001
7. Nutrition, allergies et santé		
7.3. Collecter des informations sur les produits destinés à être utilisés dans les régimes à très faible teneur en calories	Pays-Bas (coordinateur) Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni (*)	31 mai 2001
7.4. Étudier les enzymes utilisés dans les denrées alimentaires et collecter des informations sur leur innocuité	France (coordinateur) Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Royaume-Uni	30 septembre 2000

Objet, nature et dimension de la tâche	États membres auxquels la tâche est attribuée	Délai d'exécution
8. Matériaux d'emballage		
8.1. Préparer des dossiers ou des rapports succincts pour l'évaluation des risques présentés par les substances utilisées ou présentes dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires	Pays-Bas (coordinateur) Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Finlande, Suède, Royaume-Uni (*)	31 décembre 2002
9. Contrôle officiel des denrées alimentaires		
9.1. Préparer un document de travail pour faciliter l'interprétation uniforme des normes imposées par la législation et l'introduction des normes de qualité applicables aux laboratoires, prévues par la directive 93/99/CEE	Royaume-Uni (coordinateur) Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède (*)	31 décembre 2000

(*) La Norvège participe à cette tâche.